
Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, relatif à la liquidation des paiements et pensions de secours, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794)

Charles Albert Pottier

Citer ce document / Cite this document :

Pottier Charles Albert. Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, relatif à la liquidation des paiements et pensions de secours, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 207-208;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34580_t1_0207_0000_1

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Autre projet de décret présenté par [Ch. A. POTTIER] rapporteur du même comité, relatif aux pensions recrées, créées, rétablies, et aux gratifications proposées par le directeur-général de la liquidation (1). Il est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications qu'il a faites des rapports du directeur-général de la liquidation, décrète :

« Art. I. Les pensions énoncées au premier état annexé à la minute du présent décret, montant à la somme de 268 067 livres 8 sols 6 deniers, pour les personnes nées en 1715 et au dessus, 1716, 1718, 1719, 1720, 1721, 1725, 1727, 1728, 1730 et 1732, seront recrées et payées sur les fonds ordonnés par l'art. XIV du titre premier de la loi du 22 août 1790, à compter du premier janvier de la même année.

« II. Les pensions énoncées au deuxième état, montant à la somme de 4 309 l. dix s., pour les personnes nées en 1713, 1717, 1722, 1723, 1729, 1731 et 1733, seront créées et payées pareillement sur les fonds ordonnés par le même art. XIV du titre premier de la loi du 22 août 1790, aussi à compter du premier janvier de la même année.

« III. Les pensions énoncées au troisième état, montant à la somme de 162 366 livres 14 sols 4 deniers, pour les personnes nées en 1715 et au-dessus, 1716, 1717, 1718, 1720, 1721, 1725, 1727, 1728, 1729, 1730 et 1732, seront rétablies conformément aux art. V, VI, VII, VIII et X du titre III de la loi du 22 août 1790, celle du 29 janvier 1792, et au décret du 27 août 1793, et payées à compter du premier janvier 1790, sur les fonds ordonnés par l'art. XVIII du titre III de la loi du 22 août 1790.

« IV. Sur le fonds de deux millions de secours, établi par l'art. XV du titre III de la loi du 22 août 1790, il sera payé par la trésorerie nationale la somme de 15 450 livres, aux personnes nées en 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1725, 1727, 1728, 1730 et 1732, comprises au quatrième état annexé à la minute du présent décret.

« V. Les pensions comprises dans le cinquième état, montant à la somme de 127 248 livres 11 sols 8 deniers, réparties entre les personnes dénommées audit état, demeurent définitivement rayées des états des pensions à la charge de la République.

« VI. Sur les demandes en pension faites par les personnes dénommées au sixième état, la Convention nationale, considérant qu'aucune d'elles ne réunit les conditions exigées par la loi du 22 août 1790 pour obtenir des pensions, gra-

tifications ou secours, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« VII. En conformité des art. VI, VII et IX de la loi du 16 octobre 1791, il sera payé par la trésorerie nationale, aux personnes dénommées au septième état annexé à la minute du présent décret, la somme de 1 891 livres 5 sols, qui sera répartie entr'elles suivant les proportions établies audit état.

« VIII. Sur le fonds de 150 mille livres, dont la distraction sur celui de deux millions, déterminé par l'article XV du titre III de la loi du 22 août 1790, a été ordonnée par celle du 25 février 1791, il sera payé, par le payeur des dépenses diverses, à titre de secours, aux personnes dénommées au huitième état, la somme de 700 livres, qui sera répartie entr'elles suivant les proportions réglées audit état.

« IX. Sur les demandes en secours ou augmentation de secours sur le fonds de 150 mille livres, formées par les personnes dénommées au neuvième état, la Convention nationale, considérant qu'elles ne se trouvent point dans le cas de l'application de la loi, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« X. Les pensions comprises au dixième état annexé à la minute du présent décret, intitulé : *Réclamations de pensions admises*, seront recrées et rétablies, conformément à la fixation établie par ledit état; les pensions et secours courront du premier janvier 1790, époque à laquelle ont cessé les anciennes pensions, sauf à imputer ce qui auroit été payé à compte, ou à titre de secours; laquelle imputation ne se fera cependant, à l'égard des pensions remplacées en secours, qu'à compter du premier janvier 1792, aux termes de l'art. IV du décret du 14 septembre 1792, si les pensionnaires avoient reçu des secours plus forts que ceux à eux accordés par le présent décret.

« Les articles qui concernent les pensionnaires dénommés dans les précédents décrets, seront regardés comme non-avenus, rayés sur la minute et les expéditions desdits décrets, et partout où besoin sera. Il leur sera expédié de nouveaux brevets.

« XI. Sur les réclamations faites par les personnes dénommées au onzième état annexé à la minute du présent décret, intitulé : *Réclamations de pensions rejetées*, la Convention nationale, considérant qu'elles n'ont pas fourni de nouvelles pièces qui constatent que leurs réclamations soient fondées, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elles ont été traitées conformément aux lois relatives aux pensions.

« XII. Sur les demandes en pension, conservation ou augmentation de pension, formées par les ecclésiastiques, employés ecclésiastiques et laïcs des ci-devant chapitres et autres établissements religieux supprimés, compris au douzième état annexé à la minute du présent décret, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du premier juillet 1792, et sur le décret du 17 septembre suivant.

« XIII. Sur le fonds de 150 mille livres énoncé dans les articles précédens, en vertu des lois des 25 février et 22 août 1791, il sera également payé, par le payeur des dépenses diverses de la trésorerie nationale, la somme de 9 496 livres, aux personnes dénommées au treizième état,

(1) Texte imprimé par ordre de la Ccnv. (B.N., 8° Leⁿ 2535; AD XVIIIⁿ 57) avec la note suivante : « Ce projet de décret ne sera présenté que dix jours après la distribution, afin que, pendant ce temps, les membres de la Convention puissent prendre connaissance, au comité de liquidation, des noms des pensionnaires, du montant des pensions, et des bases sur lesquelles elles sont liquidées ».

pour arrérages qui leur sont dus jusqu'au 31 décembre 1792, des secours dont elles jouissoient précédemment sur les fonds de leurs communautés supprimées; laquelle somme de 9 496 livres sera remise par le payeur des dépenses diverses de la trésorerie nationale, au bureau du département de la police de Paris, sur le récépissé de son président, qui sera tenu de justifier de l'emploi de ladite somme aux commissaires de la trésorerie nationale, lesquels en certifieront la Convention nationale dans deux mois, à compter du jour de la publication du présent décret.

« XIV. Sur les fonds de deux millions, destiné par l'art. XIV du titre premier de la loi du 22 août 1790, et en conformité des art. X et XI du titre II de la même loi, la Convention nationale décrète :

« En faveur du citoyen Pierre Demonceaux, qui pendant 32 ans, a consacré son tems et ses soins à connoître les causes des maladies des yeux, les moyens d'en procurer la guérison, qui a donné sur cette matière plusieurs ouvrages intéressans, et qui a exercé son talent gratuitement et avec succès, en remplacement d'une pension de 8 000 livres dont il jouissoit sur les économats, une gratification de 15 000 livres, laquelle sera convertie en une rente viagère de 1 500 livres sans retenue, dont il jouira pendant sa vie;

« En faveur du citoyen Jean Tremel, né le 16 mars 1727, qui jouissoit, en 1789, d'une pension de 500 livres, une gratification de 7 500 livres, tant en remplacement de ladite pension, qu'en récompense de ses travaux mécaniques, dont le mérite et l'utilité ont été constatés; laquelle somme sera convertie en une rente viagère de 750 livres, dont il jouira, à compter du premier janvier 1790, jusqu'au jour de son décès.

« XV. Sur les réclamations de Jean Baptiste Raymond Rigau de Larroc-Lartigue, né le 12 janvier 1719, dont la pension a été remplacée par un secours de 500 livres, par décret du 14 septembre 1792;

« De Jean François Dreux-Marolles, né le 16 avril 1722, dont la pension a été remplacée par un secours de 500 livres, par le même décret;

« De Marie Thérèse Josephe Prouveur-Hennet, née le 14 novembre 1725, dont la pension a été remplacée par un secours de 500 livres, par décret du 7 avril 1792;

« Et de Jean Claude Murlot, né le 22 avril 1729, dont la pension a été remplacée par un secours de 200 livres, par décret du 19 juin 1793;

« La Convention nationale décrète, savoir :

« Pour le citoyen Lartigue, particulièrement, qu'il n'y a lieu à augmenetr son secours;

« Et pour lui, conjointement avec les trois autres, sur leur demande qu'il ne leur soit pas fait imputation de ce qu'ils pourroient avoir touché à titre de secours provisoire sur leurs anciennes pensions, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, attendu que les secours qui remplacent les anciennes pensions, ne doivent commencer à courir que du premier janvier 1792, s'ils sont inférieurs à ce que les anciens pensionnaires ont touché en 1790 et 1791 à titre de secours provisoire sur leurs anciennes pensions, le tout conformément aux dispositions

de l'article IV du décret du 14 septembre 1792, et au décret explicatif du 24 juillet 1793.

« XIV. Les pensions, secours et gratifications accordés par le présent décret, commenceront à courir du premier janvier 1790, sauf la déduction de ce que les pensionnaires peuvent avoir reçu à titre de secours provisoire, ou à-compte sur les pensions dont ils jouissoient précédemment.

« A l'égard des pensions énoncées au septième état, elles seront aussi payées à compter du premier janvier 1790, sauf la déduction ci-dessus énoncée, s'il y a lieu, aux citoyens y dénommés, qui, à cette époque, avoient cessé d'exercer leurs fonctions. Quant à ceux qui les ont exercées depuis le 1^{er} janvier 1790, les pensions ou secours ne commenceront à courir que du jour où ils auront cessé de recevoir leur traitement.

« XVII. Ceux des pensionnaires compris au présent décret, dont les pensions s'élèvent à plus de trois mille livres, ne recevront provisoirement que ladite somme de trois mille livres, à compter du premier juillet dernier, conformément aux décrets des 19 juin et 28 septembre 1793 (vieux style).

« XVIII. Pour parvenir au paiement des sommes accordées par le présent décret, les pensionnaires dénommés aux différens états seront tenus de se conformer aux lois précédemment rendues sur les pensions, secours et gratifications, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin, à l'art. III du décret du 17 juillet 1793, et à l'art. II de celui du 9 nivôse dernier.

« XIX. Il ne sera délivré des brevets de pensions qu'à ceux des pensionnaires dénommés aux états annexés à la minute du présent décret, qui auront déposé au bureau de la direction générale de la liquidation leur certificat de résidence avant le 12 nivôse (premier janvier 1794, vieux style), conformément aux lois des 4 avril, 30 juin, 29 novembre 1792 et 26 mars 1793 » (1).

17

Un membre fait un rapport sur la nécessité de prévenir les maladies contagieuses qui se manifestent tous les jours dans les hôpitaux par les effets les plus funestes.

GUYTON-MORVEAU. Je viens appeler l'attention de la Convention, sur un objet qui intéresse essentiellement la politique et l'humanité. Il existe, dans plusieurs parties de la république, une multiplicité d'hôpitaux, où sont entassés les défenseurs de la Patrie en grand nombre : il règne dans la majeure partie de ces hôpitaux un air infect et dangereux, qui tue les blessés : quand ils meurent seuls, on peut dire que c'est par suite de leurs blessures; mais quand les médecins eux-mêmes sont enlevés en deux jours, on ne peut plus douter de la malignité de l'atmosphère; cependant il existe des moyens simples, et peu dispendieux, d'épurer l'air, j'en connois particulièrement; et les mémoires de

(1) P.V., XXX, 323-330. Décret n° 7837. Mention dans *J. Sablier*, n° 1116; *J. Fr.*, n° 497; *Débats*, n° 501, p. 189.